



Erreur date de contrat de travail

Par **waymel gaetan**, le **22/11/2017 à 17:47**

Bonjour, alors voilà j'ai signé un contrat de travail le 26 janvier 2015 pour une durée de 4 ans . Or sur ce contrat il est écrit que je me suis engagé le 26 janvier 2014 et ce pour une durée de 4 ans 0 mois et 0 jours . Il n'y a aucune autre date sur le contrat . Si on suit ce qu'il est marqué mon contrat de travail se termine donc le 26 janvier 2018. Et j'aimerais savoir si il est possible que je puisse partir à cette date là car je n'es vraiment pas envie de continuer. Merci à vous bonne journée .

Par **P.M.**, le **22/11/2017 à 18:14**

Bonjour,
Un CDD d'une durée de 4 ans doit être spécifique s'il est de droit privé...
Il semble qu'une erreur matérielle soit à l'origine du mauvais millésime et je pense qu'il vaudrait mieux trouver un accord amiable écrit avec l'employeur pour le rompre...

Par **waymel gaetan**, le **22/11/2017 à 19:26**

L'employeur c'est La Défense je suis dans l'armée et ils ne veulent pas rompre des contrats comme ça . Mais si c'est marqué noir sur blanc que l'effet de prise en compte du contrat commence en 2014 pour une durée de 4 ans à partir de cette date là. Je ne peux pas partir en 2018 ?
Cordialement.

Par **P.M.**, le **22/11/2017 à 21:25**

Il aurait fallu le préciser car ce sujet ne concerne pas le Droit du Travail, thème du forum sur lequel il est publié puisqu'il relève du code de la défense...
Je vous ai dit ce que j'en pense car c'est marqué aussi noir sur blanc que le contrat doit durer 4 ans et s'il n'a commencé que le 26 janvier 2015, ce ne sera pas le cas au 26 janvier 2018...

Par **miyako**, le **26/11/2017 à 19:10**

Bonsoir,
26 janvier 2014 + 4 = 26 janvier 2018 vous êtes engagé pour 4 ans ,même si le contrat a été signé qu'en 2015 ;surtout si c'est bien marqué en toutes lettres.
Amicalement vôtre
suji KENZO

Par **P.M.**, le **26/11/2017** à **19:29**

Bonjour,
Tout à fait d'accord, engagé pour 4 ans reste à savoir si c'est à partir du début d'exécution du contrat et vous n'êtes pas là pour vous substituer aux Juges devant lesquels pourrait être invoquée une erreur matérielle...
Mais si vous voulez inciter à la désertion, il me paraît important d'informer l'intéressé sur ce qu'il risque par [ces dispositions du code de justice militaire](#)...

Par **miyako**, le **26/11/2017** à **20:21**

Bonjour,
Je ne vous permets pas d'insinuer de tels propos,c'est invraisemblable ,je n'ai fait que faire un calcul des plus simple et comme je n'ai pas vu le contrat j,je n'en sais pas plus que vous.
Effectivement ,il y a des avocats militaires ,c'est eux qu'il faut consulter.
Alors s'il vous plait???
Amicalement vôtre
suji KENZO

Par **P.M.**, le **26/11/2017** à **20:35**

Que vous me permettiez ou pas, il faudrait assumer les dangers de vos propos car en réponse à l'interrogation :
[citation] Et j'aimerais savoir si il est possible que je puisse partir à cette date là car je n'es vraiment pas envie de continuer.[/citation]
Vous affirmez :
[citation]26 janvier 2014 + 4 = 26 janvier 2018 vous êtes engagé pour 4 ans ,même si le contrat a été signé qu'en 2015[/citation]
Autrement dit si l'on suit votre calcul qui ressort sûrement d'une analyse savante, l'intéressé pourrait partir à la date que vous indiquez avec les conséquences que cela représente et qu'il fallait bien nommer même si 26 janvier 2014 + 4 = 25 janvier 2018...

Par **waymel gaetan**, le **27/11/2017** à **12:46**

Bonjour !
Je vous écris exactement ce qu'il y a marqué sur le contrat pour vous aider à y voir plus clair

:

Pendant une durée de : 04 ans 00 mois 00 jours.

A compter du (date de prise d'effet du contrat) : 26 janvier 2014.

Voilà il n'y a que ça concernant les dates du contrat. Merci de votre aide bonne journée .

Par **P.M.**, le **27/11/2017** à **13:04**

Bonjour,

Donc à mon sens la date de prise d'effet du contrat est le 26 janvier 2015 et la mention de 2014 ne peut résulter que d'une erreur matérielle mais notre contradicteur permanent va sans doute avoir une version différente et faire un autre calcul selon lui des plus simples à moins qu'il ne soit simpliste ou simplet...